

## Procès Verbal de Séance

### Séance du 16 Décembre 2016

L'an 2016, le 16 Décembre à 20 h 30, le conseil municipal de la Commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/12/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/12/2016.

**Présents** : Mme BADENCO Michèle, Maire, Mmes : BARRE Monique, BRIHI Patricia, GEYER Geneviève, PATAT Joëlle, PETTINARI Sonia, REVEL Sophie, MM : BENASSIS Jacques, DUTERTRE James, GERMILLAC Patrice, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Absent(s) ayant donné procuration : Mme VAROQUI Geneviève à M. BENASSIS Jacques, M. PRIMAK Patrick à Mme GEYER Geneviève

**A été nommée secrétaire** : Mme GEYER Geneviève

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 09/12/2016

**Date d'affichage** : 09/12/2016

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en Préfecture de MELUN

#### **Adoption du procès verbal de la séance du 09 décembre 2016**

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2016.

Aucune observation n'étant émise, celui-ci est adopté à l'unanimité.

#### **Objet des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

1. PLAN LOCAL D'URBANISME - DEBAT SUR LE NOUVEAU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
2. REALISATION DE FRESQUES " TROMPE L'ŒIL " SUR DEUX POSTES DE TRANSFORMATION - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)
3. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - TRAVAUX RELATIFS AU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME PLACE DE L'EGLISE
4. AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - INDEMNITE COMPENSATRICE POUR CONGES ANNUELS - DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU DECRET 88-145 DU 15 FEVRIER 1988
5. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE PREMIERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET
6. TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - ANNEE 2017

7. TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE
8. TARIFS DU SITE CINERAIRE
9. DECISION MODIFICATIVE - OUVERTURE DE CREDIT
10. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2017 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2016
11. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DE.T.R.) 2017 - TRAVAUX SUR LE GROUPE SCOLAIRE DE MOISENAY
12. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DE.T.R.) 2017 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE
13. DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU " FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE " - APPEL A PROJETS COMPLEMENTAIRE : " SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES " DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
14. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2015

*Rapporteur : Monsieur Denis TRINQUET*

### **2016/DECEMBRE/59 - PLAN LOCAL D'URBANISME - DEBAT SUR LE NOUVEAU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Il est rappelé que par sa délibération du 25 octobre 2011, la commune de MOISENAY a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ce qui implique d'élaborer un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pièce maîtresse du futur document d'urbanisme communal.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables doit définir sur les moyen et long termes :

1°) les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysages et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,

2°) et les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs.

Il doit, en outre, fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par délibération numéro 31 en date du 26 septembre 2014, un premier débat a été organisé au sein du conseil.

Compte tenu des nouvelles dispositions du décret n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU en date du 28 décembre 2015, le conseil municipal, par délibération numéro 27 du 26 mai 2016, a décidé que l'ensemble des dispositions contenues aux articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 serait applicable au plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

Compte tenu de l'avancement du projet de plan local d'urbanisme et des réflexions menées par la commission « plan local d'urbanisme », il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de l'élaboration, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

#### **Les orientations générales**

##### **A. Sur l'aménagement de l'espace :**

Atteindre une population de l'ordre de 1.500 habitants et équilibrer le fonctionnement du village dans la perspective de ce niveau de population (en termes de commerces, de services, etc ...)

Développer des lieux de rencontre (sociotopes tels qu'une place des fêtes, du marché, etc ...)

##### **B. Sur l'équipement de la commune :**

Restructurer et agrandir le groupe scolaire

Aménager la mairie et l'agence postale

Aménager la place de l'église et son éclairage

Répondre à une demande prévisible d'équipements de loisirs

#### **C. Sur l'urbanisme :**

L'objectif majeur sera de développer le centre-village et de réguler la densification des quartiers d'habitat pavillonnaire avec des règles adaptées, en maîtrisant l'étalement urbain et l'évolution des paysages, veillant au maintien de la qualité architecturale et construite du tissu villageois et préservant le patrimoine bâti

#### **D. Sur les paysages et protection des espaces naturels agricoles et forestiers :**

Assurer une conservation satisfaisante des milieux de même que les protections d'espaces boisés et des terres cultivées au moyen des protections instituées (monuments historiques, sites classés)

Préserver les zones humides

#### **E. Sur les préservations et remise en état des continuités écologiques :**

Préserver et renforcer les continuités écologiques existantes, préserver les massifs et bosquets qui constituent des repères dans le paysage et ont une fonction de corridor écologique s'inscrivant à plus grande échelle

Préserver les haies et alignements d'arbres pour leurs fonctions écologiques et paysagères et favoriser la mise en place de haies dans l'espace agro-naturel

Préserver la végétation du ru d'Ancueil pour ses fonctions écologiques et paysagères

Préserver la flore et la faune locale (chevreuils, sangliers, batraciens, etc ...)

### **Les objectifs de l'élaboration**

#### **A. Sur l'habitat :**

Diversifier l'offre de logements et construire des logements locatifs pour équilibrer la structure par âge des populations dans une perspective de stabilité démographique et pour faciliter les parcours résidentiels : mettre en œuvre un principe de diversité en tailles et en statuts d'occupation

Maintenir un quota minimal de 10 % de logements locatifs

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées

#### **B. Sur les transports et déplacements :**

Aménager les entrées de village, notamment le long de la RD 126

Favoriser le développement des transports en commun de rabattement sur les gares ainsi que le déplacement des personnes âgées

Pallier les difficultés de stationnement imputables à la géométrie des voies par une offre suffisante dans le centre du village

Mieux relier les hameaux et les quartiers périphériques au centre, à travers notamment l'aménagement de circulations douces,

#### **C. Sur le développement des communications numériques :**

Sous l'impulsion de la communauté de communes Vallées et Châteaux, Seine-et-Marne-Numérique a modifié le planning de déploiement de la fibre optique à MOISENAY. La couverture du territoire communal est programmée pour 2018 ; la technique choisie par la communauté de communes est la FTTH (fibre to the home)

#### **D. Sur l'équipement commercial :**

Conforter le développement commercial du village

Développer l'artisanat local

Regrouper les commerces pour induire des synergies en termes de chalandise

#### **E. Sur le développement économique et les loisirs :**

Achever la réalisation de la zone artisanale en s'appuyant sur la Charte Moisenay-Fouju-Crisenoy : hors périmètre communal

Autoriser dans le village des activités de bureaux et les artisanats non nuisant (bruits, rejets, odeurs) et compatibles avec le niveau de desserte en voirie et réseaux et (ou) aménager un équipement dédié à l'activité

Permettre un développement hôtelier (potentiel touristique très élevé)

Développer des circuits touristiques Moisenay-Blandy et aménager les chemins existants

A la suite de cette présentation, le débat s'est ouvert. Il en ressort les éléments suivants.

#### **DEBAT :**

#### **HABITAT**

La densification des dents creuses est retenue.

Celle de la zone du Cuché est abandonnée et fera l'objet d'une réserve foncière. En effet, l'objectif des 1.500 habitants est une borne incompressible, en raison des capacités actuelles tant de la station d'épuration que de l'école.

La communauté de communes, titulaire de la compétence assainissement, ne projette pas de modification avant les cinq ans à venir.

Les nouveaux lotissements de Moisenay et Saint Germain Laxis ont généré un pic des naissances qui font que, dès les classes maternelles, le nombre d'enfants est devenu important depuis ces trois dernières années, chiffre qui toutefois commence à décroître.

#### **CONCLUSIONS**

Le conseil municipal, entendu l'exposé préalable de monsieur Denis TRINQUET, rapporteur,

PREND ACTE de la tenue du débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme complétant ainsi le premier débat qui s'était tenu le 26 septembre 2014.

-----

*La capacité de la station d'épuration a atteint ses limites et la communauté de communes, titulaire de la compétence assainissement, n'envisage aucune évolution dans les cinq ans à venir, Quant à l'école, la progression des naissances depuis deux - trois ans notamment due aux lotissements de Moisenay et Saint Germain Laxis, fait que celle-ci a également atteint sa limite de capacité.*

*Conscients du fait que les infrastructures propres à Moisenay ne peuvent pas suivre une évolution importante de la population, les conseillers préfèrent une densification des dents creuses et abandonner provisoirement la zone du Cuché, qui avait été mise en exergue lors du premier PADD. Cette zone sera donc conservée en réserve foncière.*

-----

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

#### **2016/DECEMBRE/60 - REALISATION DE FRESQUES " TROMPE L'OEIL " SUR DEUX POSTES DE TRANSFORMATION - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne est propriétaire de postes participant à la distribution publique d'électricité situés sur tout son territoire syndical et en assure l'entretien extérieur,

Considérant que toute intervention sur les postes de transformation électrique, propriété du SDESM doit faire l'objet d'une concertation entre la commune demandeuse et le syndicat propriétaire, par ailleurs,

maître d'ouvrage dans le cas de l'électrification rurale et dans le cas de travaux esthétiques sur tout le territoire syndical,

Considérant que le syndicat favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement et que la commune de Moisenay, dans le cadre de son opération de rénovation urbaine, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de fresques en « trompe l'œil » dans le cadre d'une opération d'embellissement de postes de transformation,

Considérant pour les deux parties qu'il y a nécessité de recourir aux modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage public, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention,

Considérant que le projet arrêté consiste en la réalisation de fresques « trompe l'œil » sur les deux postes de transformations situés respectivement rue de la Boucle et impasse des Demi Lunes, moyennant un coût total hors taxe de 2.136 € (TVA non applicable),

Considérant la participation du SDESM à hauteur de 70 % des dépenses réellement engagées plafonnées à 2.000 €, soit en l'état, un montant de 1.400 €,

Considérant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et financière préparée à cet effet,

Après en avoir délibéré, par quatorze voix pour et une abstention (monsieur TONDU)

**ARTICLE UN :**

ACCEPTE la convention de maîtrise d'ouvrage et financière devant intervenir entre le SDESM et la commune de MOISENAY, selon les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE DEUX :**

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer ladite convention et tous autres documents s'y rapportant.

-----

*La réalisation des fresques ne pourra avoir lieu qu'après avoir obtenu l'accord de l'UDAP de Seine et Marne, les deux postes transformateurs étant situés en périmètre "Monument Historique"*

-----

*Rapporteur : Patrice GERMILLAC*

**2016/DECEMBRE/61 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - TRAVAUX RELATIFS AU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - PROGRAMME PLACE DE L'EGLISE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu les statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM)

Considérant l'adhésion de la commune de MOISENAY à ce syndicat,

Considérant le programme de travaux de rénovation de l'éclairage public sur la place de l'église,

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

APPROUVE le programme de travaux de rénovation de l'éclairage public de la place de l'église, sur l'année 2017 et les modalités financières, relatif aux opérations suivantes :

- Au niveau du câblage, la création d'une remontée aéro-souterraine pour branchement sur l'éclairage existant,

- La dépose des 6 points lumineux existants,
- La création de 4 points lumineux type TILT T2 de chez ECLATEC, équipés de module PADLED 77W avec module abaisseur de puissance sur mâts de 8 mètres,

#### **ARTICLE DEUX :**

DELEGUE la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant l'ensemble des travaux sus énoncés.

#### **ARTICLE TROIS :**

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux ad'hoc, lesdits travaux étant évalués d'après l'Avant-Projet Sommaire à la somme hors taxe de onze mille cent quatre-vingt-dix euros (11.190 €) soit treize mille quatre cent vingt-huit euros (13.428 €) toutes taxes comprises.

#### **ARTICLE QUATRE :**

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

#### **ARTICLE CINQ :**

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatifs à la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE SIX :**

AUTORISE le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME.

-----

*Solution présentée par le SDESM, moins onéreuse que celle de la communauté de communes dans le cadre du contrat CLAIR, elle propose l'installation de 4 nouveaux candélabres au lieu de 5 et le câblage afférent, la tranchée restant à la charge de la communauté de communes.*

*Les candélabres répondent aux critères de sélection de la commission du patrimoine pour les tranches 1 et 2 de la rénovation de l'éclairage public sur le territoire communal.*

*En outre, compte tenu de la hauteur des mats (8 m) les points lumineux ne seront plus cachés par les branches des arbres.*

*A ce sujet, les arbres qui devront être changés, le seront par contrat extérieur puisque leur fourniture est également sortie du contrat CLAIR.*

*Monsieur TONDU demande à ce que soit pris en compte l'éclairage du passage entre la salle Bleu et l'église.*

-----

Rapporteur : Michèle BADENCO

#### **2016/DECEMBRE/62 - AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - INDEMNITE COMPENSATRICE POUR CONGES ANNUELS - DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU DECRET 88-145 DU 15 FEVRIER 1988**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1° et 3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 et notamment son article 5 précisant que :

« L'agent non titulaire en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent, qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au dixième (1/10<sup>e</sup>) de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent ».

Considérant le souhait de déroger aux dispositions législatives par le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés mensuelle égale à 1/10<sup>e</sup> du salaire brut au lieu et place de la prise de congés dans la mesure où le contrat le prévoit expressément,

Considérant l'avis du comptable public se déclarant fondé à suspendre le versement de l'indemnité compensatrice dans la mesure où la dérogation aux dispositions législatives est seulement prévue dans les contrats de recrutement, sans avoir été spécialement prévue dans la délibération autorisant l'engagement,

Considérant que les contrats à durée déterminée sont d'une importance vitale pour le fonctionnement des services et que l'accord de congés aux agents recrutés ne répondent ni aux besoins ni à la continuité du service public,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **ARTICLE UN**

DIT que, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2016, il est expressément dérogé aux dispositions de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

#### **ARTICLE DEUX**

DIT qu'en ce sens, tout contractuel recruté pour remplacement de fonctionnaire empêché et pour besoins occasionnels ou liés à un accroissement temporaire d'activité, pourra si son contrat le prévoit expressément, recevoir une indemnité compensatrice de congés annuels égale au 1/10<sup>e</sup> de sa rémunération brute, mensualisée au même titre que son salaire.

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

#### **2016/DECEMBRE/63 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE PREMIERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **ARTICLE UN :**

DECIDE la création :

- D'un poste d'adjoint technique de première classe à temps non complet soit : 27/35<sup>e</sup>

#### **ARTICLE DEUX :**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

#### **2016/DECEMBRE/64 - TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - ANNEE 2017**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

**FIXE** ainsi qu'il suit le tableau du personnel pour l'année 2017 :

GRADES OU EMPLOIS	Cat.	Effectif budgétaire	Effectifs pourvus (Fonctionnaires titulaires et stagiaires)	Dont pourvu à temps non complet
<b>Filière administrative</b>				
Rédacteur chef	B	1		
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	1
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3		
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>Filière technique</b>				
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	1	
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2	1
<b>TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>Filière sportive</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière culturelle</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière Police municipale</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière sanitaire et sociale</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Filière animation</b>				
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>14</b>	<b>8</b>	<b>2</b>
<b>NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT</b>				
		<b>Effectif budgétaire</b>		
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	1
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

**2016/DECEMBRE/65 - TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 février 1972, fixant à trois cents francs (45.73 €) le prix des concessions trentenaires et mille francs (152.45 €) le prix des concessions perpétuelles,

Vu la délibération du 08 novembre 2000 répartissant les produits entre la commune pour deux/tiers et le CCAS pour un/tiers,

Vu la délibération du 05 Octobre 2009 constatant l'élaboration d'un règlement intérieur pour le cimetière par une commission municipale, lequel règlement prévoit la possibilité pour la commune d'accorder des concessions temporaires pour 15 ans au plus, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires et des concessions perpétuelles,

Vu l'arrêté de monsieur le maire en date du 14 octobre 2009 portant règlement intérieur du cimetière de Moisenay entérinant cette même possibilité,

Vu la délibération n° 07 du 20 décembre 2012 fixant les tarifs des concessions temporaires de 15 ans au plus et des concessions cinquantenaires,

Vu la délibération n° 04 du 11 décembre 2015 revalorisant lesdits tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les tarifs des concessions dans le cimetière de Moisenay, sont fixés comme suit :

- Temporaires de 15 ans au plus : 63.60 €
- Trentenaires : 106 €
- Cinquantenaires : 159 €
- Perpétuelles : 318 €

**ARTICLE DEUX :**

DIT que les produits seront répartis entre la commune pour deux/tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un/tiers,

**ARTICLE TROIS :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal, en section de fonctionnement.

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

**2016/DECEMBRE/66 - TARIFS DU SITE CINERAIRE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-1,

Vu la délibération n° 03 du 15 février 2012 par laquelle le conseil municipal a arrêté le projet de l'aménagement d'un columbarium dans le cimetière communal,

Vu la délibération n° 08 du 20 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal a décidé des tarifs applicables sur le site cinéraire,

Vu la délibération n° 05 du 11 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a décidé de la revalorisation desdits tarifs,

Considérant que chaque famille peut à sa convenance, soit déposer jusqu'à deux urnes dans une des alvéoles du columbarium soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs de cet équipement

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

FIXE à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les tarifs des cases du columbarium :

15 ans : 318 €

30 ans : 636 €

**ARTICLE DEUX :**

DIT que ces tarifs incluent le prix de la plaque d'identification des personnes inhumées au columbarium.

**ARTICLE TROIS :**

FIXE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 53 € le prix de la plaque identifiant la personne dispersée, à apposer sur la stèle du jardin du souvenir.

**ARTICLE QUATRE :**

DIT que les produits seront répartis entre la commune pour deux/tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un/tiers,

**ARTICLE CINQ :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal, en section de fonctionnement.

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

**2016/DECEMBRE/67 - DECISION MODIFICATIVE - OUVERTURE DE CREDIT**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2016/AVRIL/15 en date du 1er avril 2016, adoptant le budget unique pour l'exercice 2016,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

ADOpte la décision modification des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci-après, chapitre par chapitre :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Chapitre / Imputation</b>	<b>Libellés</b>	<b>Montant</b>
<b>Chapitre 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>6.000,00 €</b>
60632	Fournitures de petit équipement	– 560,00 €
6064	Fournitures administratives	560,00 €
6135	Locations mobilières	2.000,00 €
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	– 2.000,00 €
615231	Entretien et réparations sur voies	5.700,00 €
615232	Entretien et réparations sur réseaux	300,00 €
6184	Versement à des organismes de formation	150,00 €

6188	Autres frais divers	600,00 €
6256	Missions	50,00 €
6262	Frais de télécommunications	200,00 €
6288	Autres services extérieurs	– 750,00 €
63512	Taxes foncières	– 250,00 €
<b>Chapitre 012</b>	<b>Frais de personnel</b>	<b>0,00 €</b>
6338	Autres taxes et impôts sur rémunérations	25,00 €
6411	Personnel titulaire	1.200,00 €
6413	Personnel non titulaire – rémunérations	– 1.940,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	715,00 €
<b>Chapitre 023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>13.500,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	13.500,00 €
<b>Chapitre 65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>
65541	Contribution aux fonds de compensation charges terr.	1.162,00 €
65548	Autres contributions	– 212,00 €
657351	GFP de rattachement	– 950,00 €
<b>Chapitre 67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>
6714	Bourses et prix	– 5,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	5,00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>19.500,00 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
<b>Chapitre 73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>19.500,00 €</b>
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou taxe de publicité foncière	19.500,00 €
	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>19.500,00 €</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
<b>Chapitre 10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>760,00 €</b>
10223	Taxe locale d'équipement	760,00 €
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>12.740,00 €</b>
2111	Terrains nus	13.500,00 €
21311	Hôtel de ville	– 760,00 €
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques	– 700,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	700,00 €
<b>Chapitre 45</b>	<b>Opération pour compte de tiers</b>	<b>736,00 €</b>
458101	Poste de transformation	736,00 €
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>14.236,00 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
<b>Chapitre 021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>13.500,00 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	13.500,00 €
<b>Chapitre 45</b>	<b>Opération pour compte de tiers</b>	<b>736,00 €</b>
458201	Poste de transformation	736,00 €
	<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>14.236,00 €</b>

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

**2016/DECEMBRE/68 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2017 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2016**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget communal,

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant la limite des 25 % des crédits d'investissement inscrits au budget primitif 2016, fixée comme suit pour le chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 368.281€ x 25 % = 92.070 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

AUTORISE madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-après, avant le vote du budget, afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

**ARTICLE DEUX :**

DIT que les investissements concernés en 2017 seront les suivants :

21 – Immobilisations corporelles, pour un total de 77.000 € :

21318 – Autres bâtiments publics : 35.000 €

2132 – Immeubles de rapport : 34.000 €

2151 – Réseaux de voirie : 4.000 €

2188 – Matériel divers : 4.000 €

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

**2016/DECEMBRE/69 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) 2017 - TRAVAUX SUR LE GROUPE SCOLAIRE DE MOISENAY**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le courrier de monsieur le préfet de Seine et Marne par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

Considérant que dans ce cadre, l'Etat alloue des subventions pour des travaux de réhabilitation des locaux scolaires ou liés aux temps d'activités périscolaires,

Considérant que les travaux de remise en peinture des trois classes CP, CE1 et CE2 du groupe scolaire de la commune de Moisenay ainsi que l'installation d'une aire de jeux dans la cour de l'école en destination des activités périscolaires, NAP et mercredis récréatifs, sont éligibles à cette dotation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

APPROUVE le programme des travaux sur le groupe scolaire de Moisenay pour l'année 2017.

**ARTICLE DEUX :**

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à trente mille six cent cinquante-sept euros quatre-vingt-onze cents hors taxe (30.657,91 € HT) soit trente-six mille sept cent quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-neuf cents toutes taxes comprises (36.789,89 € TTC).

**ARTICLE TROIS :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

Etat (dotation d'équipement des territoires ruraux) : 15.328,95 €

Etat (Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales) : 5.000 €

Commune de Moisenay : 16.460,94 €

**ARTICLE QUATRE :**

DIT que la dépense sera inscrite au budget, en section d'investissement, de l'exercice 2017.

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

**2016/DECEMBRE/70 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) 2017 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le courrier de monsieur le préfet de Seine et Marne par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.)

Considérant que dans ce cadre, l'Etat alloue des subventions pour des travaux d'aménagement du cimetière,

Considérant que les travaux d'aménagement du cimetière de la commune de Moisenay sont éligibles à cette dotation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

APPROUVE le programme des travaux d'aménagement du cimetière de Moisenay pour l'année 2017.

**ARTICLE DEUX :**

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à vingt-six mille cent soixante-neuf euros quarante-quatre cents hors taxe (26.169,44 € HT) soit trente et un mille trois cent quarante-six euros soixante cents euros toutes taxes comprises (31.346,60 € TTC).

**ARTICLE TROIS :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) : 15.701,66 €

Commune de Moisenay : 15.644,94 €

**ARTICLE QUATRE :**

DIT que la dépense sera inscrite au budget, en section d'investissement, de l'exercice 2017.

*Rapporteur : Michèle BADENCO*

**2016/DECEMBRE/71 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU " FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE " - APPEL A PROJETS COMPLEMENTAIRE : " SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES " DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - INSTALLATION D'UN PORTILLON AUTOMATISE A L'ECOLE DE MOISENAY - COTE MATERNELLE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le courrier de monsieur le préfet de Seine-et-Marne du 15 novembre 2016 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne,

Considérant que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux de sécurisation périmétrique des établissements scolaires,

Considérant que les travaux d'installation d'un portillon automatisé à l'école de Moisenay, côté maternelle, sont éligibles à cette dotation,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la sécurisation des établissements scolaires du département de Seine-et-Marne.

**ARTICLE DEUX :**

APPROUVE le programme de travaux d'installation d'un portillon automatisé à l'école de Moisenay, côté maternelle,

**ARTICLE TROIS :**

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 2.620 € HT soit un montant de 3.144 € TTC.

**ARTICLE QUATRE :**

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- Etat : 2.515,20 € (80%)
- Commune de MOISENAY : 628.80 € (20 %).

**ARTICLE CINQ :**

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2017, en section d'investissement.

*Rapporteur : Denis TRINQUET*

**2016/DECEMBRE/72 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2015**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 instituant l'obligation pour le délégataire de produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Vu le décret du 2 mai 1997 instaurant, en complément, la mise en place d'indicateurs de performance, pour le suivi du prix de l'eau et la qualité du service,

Considérant le transfert de compétence eau potable par les communes de BLANDY les TOURS, CHATILLON la BORDE, MOISENAY et SIVRY COURTRY au Syndicat Intercommunal des Eaux de Blandy les Tours,

Considérant la délégation de l'exploitation du service à la Société des Eaux de Melun en vertu d'un contrat ayant pris effet le 02 décembre 2012, pour une durée de 12 ans prenant fin le 1<sup>er</sup> décembre 2024, revêtant la forme d'un affermage,

Vu le rapport établi pour l'année 2015 pris en compte par le comité syndical du SIAEP, aux termes de sa délibération 2016/013 du 28 novembre 2016,

**ARTICLE UN :**

PREND ACTE du rapport du délégataire relatif au service de distribution de l'eau potable pour l'année 2015,

**ARTICLE DEUX :**

DIT que le rapport sera mis à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

-----

*Monsieur TONDU informe que les travaux sur la commune de Moisenay ont pris énormément de retard et que de ce fait, seront pour partie décalés durant les congés scolaires de février 2017.*

-----

**Décision du conseil :**

*Il est décidé de reporter à un prochain conseil, les deux autres points prévus à l'ordre du jour. Les comptes rendus d'activités concernés seront au préalable adressés à chacun des conseillers. Il s'agit des rapports annuels sur les activités d'ENEDIS d'une part et de GRDF d'autre part, tous deux, concessionnaires du SDESM.*

**Décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT :**

2016/027 - Prévention et lutte contre les nuisibles et parasites - Etablissements AUROUZE

**Informations diverses :**

**Délégations de compétences et signatures**

En réponse à la demande formulée par monsieur BENASSIS, il est fait un point sur les délégations de compétences et de signatures, à savoir :

Denis TRINQUET est délégué à l'urbanisme,

James DUTERTRE est délégué à la sécurité générale,

Patrick PRIMAK est délégué au patrimoine,

Sonia PETTINARI est déléguée aux affaires scolaires.

**Bilan NAP et ALSH**

Les comptes de l'année scolaire 2015/2016 étant achevés, il est présenté aux conseillers le bilan financier des NAP et de l'accueil du "mercredi récréatif"

Pour les NAP, les dépenses se sont élevées à 35.062,06 € mais ont généré des recettes de 15.172,64 € hors allocation spécifique de rentrée scolaire non encore perçue à ce jour, la CAF fonctionnant en année civile.

Pour les "mercredis récréatifs" les dépenses se sont élevées à 17.664,49 € et ont généré des recettes de 10.563,08 € hors prestation de service unique non encore perçue à ce jour, pour les mêmes raisons que dessus.

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 23 heures.**

A MOISENAY, le 29/12/2016

Geneviève GEYER, secrétaire de séance


